



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-058

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

| | |
|--|---------|
| 36-2020-05-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques dans le département de l'Indre (3 pages) | Page 4 |
| 36-2020-05-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune d'Argy (3 pages) | Page 8 |
| 36-2020-05-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune de Pellevoisin (3 pages) | Page 12 |
| 36-2020-05-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune de Thenay (3 pages) | Page 16 |
| 36-2020-05-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau- Commune de GUILLY (3 pages) | Page 20 |

Direction Départementale des Territoires

| | |
|--|---------|
| 36-2020-05-18-010 - Arrêté du 18 mai 2020 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnements du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration (10 pages) | Page 24 |
| 36-2020-05-18-016 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2020 (4 pages) | Page 35 |
| 36-2020-05-18-012 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau "Étang des Tailles" implanté sur le cours d'eau "Ruisseau des tailles" à Vigoux, du 20 mai au 9 septembre 2020 (4 pages) | Page 40 |
| 36-2020-05-18-013 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2020 (4 pages) | Page 45 |
| 36-2020-05-18-015 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 mai au 19 août 2020 (4 pages) | Page 50 |
| 36-2020-05-18-014 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2020 (4 pages) | Page 55 |
| 36-2020-05-18-011 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2020 (4 pages) | Page 60 |
| 36-2020-05-18-017 - Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2020 (6 pages) | Page 65 |
| 36-2020-05-20-008 - ARRÊTÉ D'URGENCE du 20 mai 2020 mettant en demeure monsieur GEENS Henri demeurant rue du Faubourg Saint Abdon 36400 LA CHÂTRE, d'une part d'abaisser le niveau de 2/3 de ces deux plans d'eau, situés pour le premier parcelle D 47 à BRIANTES et AP 49c à LA CHÂTRE, et pour le second parcelle D 960a à BRIANTES et AP 49a à LA CHÂTRE, et d'autre part de réaliser une expertise à des fins de sécurité publique. (6 pages) | Page 72 |

36-2020-05-20-009 - ARRÊTÉ D'URGENCE du 20 mai 2020 mettant en demeure monsieur Paul et madame Madeleine PION demeurant 66 avenue Gambetta 36400 LA CHÂTRE, d'une part d'abaisser le niveau de 2/3 de leur plan d'eau, situé parcelle AP 52 à LA CHÂTRE et d'autre part de réaliser une expertise à des fins de sécurité publique. (6 pages) Page 79

36-2020-05-20-010 - Arrêté interdépartemental n° 2020-0507 du 20 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols pour l'année 2020 (4 pages) Page 86

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-007 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE - 55, Place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE (3 pages) Page 91

36-2020-05-25-002 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE - 3, Rue de la Gare 36100 NEUVY-PAILLOUX (3 pages) Page 95

36-2020-05-25-005 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE - Rue Georges Rabier 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT (3 pages) Page 99

36-2020-05-25-004 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE - Rue Jean Jaurès 3210 CHABRIS (3 pages) Page 103

36-2020-05-25-006 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE - 4, Place de l'Église 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN (3 pages) Page 107

36-2020-05-25-001 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE 14, Place de la République 36150 VATAN (3 pages) Page 111

36-2020-05-25-003 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. LA POSTE - 34, Rue de la République 36260 REUILLY (3 pages) Page 115

Préfecture Indre

36-2020-05-15-017 - Arrêté n°20-13 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations permanent (1 page) Page 119

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-20-007

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation
d'ouverture au public des musées, monuments et parcs
zoologiques dans le département de l'Indre

*Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation d'ouverture au public des musées,
monuments et parcs zoologiques dans le département de l'Indre*



ARRÊTÉ du 20 MAI 2020
portant autorisation d'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que, par dérogation à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, « le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population » ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, après avis des maires, d'arrêter la liste des musées, monuments et parcs zoologiques pouvant rouvrir dans le département de l'Indre ;

Considérant les avis favorables des maires concernés ;

Considérant que les gestionnaires des établissements listés en annexe devront prévoir la mise en place des mesures barrière et des contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 précité et prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes :

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les musées, monuments et parcs zoologiques figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale par interim, le Directeur régional des affaires culturelles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 MAI 2020

Liste des musées, monuments et parcs zoologiques
ouverts au public dans le département de l'Indre

| Commune | Avis du maire | Dénomination |
|----------------|----------------------|-------------------------|
| CHAILLAC | 18/05/20 | Musée de la minéralogie |
| MARTIZAY | 19/05/20 | Musée archéologique |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-20-006

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune d'Argy

*Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau -
Commune d'Argy*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 20 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune d'Argy

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2020, du maire de la commune d'Argy ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune d'Argy (site de l'Etang des Augères), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-20-004

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune de
Pellevoisin

*Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau -
Commune de Pellevoisin*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 20 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Pellevoisin

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2020, du maire de la commune de Pellevoisin ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Pellevoisin (site de l'Etang des buissons), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-20-005

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau - Commune de
Thenay

*Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau -
Commune de Thenay*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 20 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Thenay

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 19 mai 2020, du maire de la commune de Thenay ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Thenay (site de la fosse du village des Nébilons), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-05-20-003

Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des plans d'eau- Commune de
GUILLY

*Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau-
Commune de GUILLY*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 20 MAI 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plages,
plans d'eau et lacs sur la commune de Guilly

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus covid-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

Considérant que l'accès aux plages, plans d'eau et lacs constitue une nécessité pour maintenir une activité sportive, de détente, de loisirs et de tourisme de proximité dans les communes concernées ; que cet accès peut donc être maintenu durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2020, du maire de la commune de Guilly ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, plans d'eau et lacs de la commune de Guilly (site de l'Etang communal), la pêche, les activités nautiques et de plaisance, sont autorisés, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Les bars et restaurants des plages, plans d'eau et lacs restent fermés ;

Article 2 : La mairie est tenue de veiller à garantir, en fonction des activités autorisées :

- l'affichage sur le site des consignes de sécurité sanitaires (« mesures barrières ») ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique (distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes) ;
- l'information et le respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités sportives individuelles (5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense) ;
- le respect de l'interdiction des activités physiques collectives ;
- le respect de l'interdiction du regroupement simultané en un même endroit de plus de 10 personnes ;
- les procédures de désinfection des équipements sanitaires et de loisirs ouverts sur le site, en complément de leur entretien habituel ;

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le maire de son pouvoir de police générale sur le site, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, en application de l'article L. 2213-23 du code précité ;

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmis au maire concerné, adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, à la directrice départementale des territoires, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale par interim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-010

Arrêté du 18 mai 2020 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnements du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration

Arrêté du 18 mai 2020 fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnements du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N°

du 8 MAI 2020

fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime d'autorisation temporaire et de déclaration

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Cher Aval approuvé le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande du 20 janvier 2020 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'information faite au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 9 mars 2020 ;

Considérant l'article R 214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Considérant que les irrigants ont présenté une demande unique via l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre ;

Considérant le prélèvement des ressources en eaux superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître pour le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L 211-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les prélèvements cumulés atteignent 535 m³/h sur le Fouzon, supérieur à 30% du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), et nécessitent la mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les prélèvements cumulés n'excèdent pas 85 m³/h sur le Renon, 120 m³/h sur le Nahon et sont ainsi inférieurs à 30% du débit mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5), ne nécessitant pas de mise en place de tours d'eau ;

Considérant que les dispositions du SDAGE (7B-3) prescrivent le plafonnement des prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité publique, à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ;

Considérant que le prélèvement demandé par l'EARL de La BONDE, représentée par M. Denis RIOLLET, s'effectue du 1^{er} mars au 30 juin 2020, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau Le BORDELAT ;

Considérant que le prélèvement demandé par la SCEA de La Dorette, représentée par M. Baptiste POINTEREAU, s'effectue du 1^{er} avril au 30 juin 2020, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau Le MEUNET ;

Considérant le projet d'arrêté fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration adressé à l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre par mail le 11 mars 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2020, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime d'autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans l'annexe 1.

Pour la campagne d'irrigation 2020, les deux pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté relevant d'un régime de déclaration, et qui se sont vus délivrer un récépissé de déclaration pour leurs prélèvements sont soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, dans le respect et la limite des demandes déposées à l'exception de ceux relevant de l'article 6 ci-dessous.

Article 3 : Exploitation de l'installation

1) Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

2) Pour la campagne d'irrigation 2020, les pétitionnaires autorisés à prélever pour remplir leurs réserves sont autorisés comme suit :

EARL de La BONDE: Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 09 mars et le 30 juin 2020, le cumul ne devra pas dépasser 25 000 m³. Ce volume est réparti par période :

- du 06 mars au 31 mars 2020 : 6 000 m³
- du 01 avril au 30 juin 2020 : 19 000 m³

En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 89 m³/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

SCEA de La DORETTE : Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1, du 1^{er} avril au 30 juin 2020. Celui-ci est plafonné à tout moment à 11 m³/h maximum. Le cumul prélevé ne devra pas dépasser 26 264 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Le débit minimum biologique à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,5 m³/h. Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, mensuellement, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prescriptions spécifiques dans le Fouzon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Fouzon, les prélèvements seront interdits certains jours conformément aux dates d'interdiction figurant dans l'annexe 2.

Article 7 : Modification des prescriptions

L'Association des Professionnels de l'Irrigation (A.P.I. 36) pourra demander une modification des prescriptions qui fera l'objet d'une instruction conformément aux dispositions des articles R 214-18 et R 214-39 du code de l'environnement.

TITRE III - SANCTIONS ET EXECUTION

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 20 septembre 2020.

Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 10 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, les sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R 216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes de CHABRIS, DUN-LE-POELIER, LA VERNELLE, MENETOU-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SAINTE-CECILE, PARPECAY, VAL-FOUZON, VATAN et LA VERNELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim**



Bénédicte CARTELIER

ANNEXE 1 – FOUZON

| preleveur_societe | preleveur_nom | preleveur_Prenom | commune_siege | prelev_riviere | Debit de pompage (m³/j) | Volume autorisé | Périodes prélèvement | Commune prélèvement | parcelle numero | GMNAS point de prélèvement en m³/h | % Débit /GMNAS | Régime administratif | INDICEX au 31/12/2019 |
|--------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------|----------------|-------------------------|-----------------|--|---------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|----------------------|-------------------------|
| EARL Briquemont | BRISSEMORET | Jean-Jacques | SEMBLECAY | Fouzon | 80 | 20273 | 11/04 au 31/05/2020 20/05 au 21/05/20 | SEMBLECAY | B 103 | 630,09 | 16,09 | A | 40720 |
| EARL de MONTY | BRISSET | Déjà | SRE OECILE | Ranon | 60 | 17418 | 20/05 au 21/05/20 | STE OECILE | 1652X57 | 368,41 | 16,26 | A | 46471 |
| EARL des Barres | COUTANT | Laurent | CHABRIS | Fouzon | 60 | 13590 | 20/05 au 10/06/20 | CHABRIS | YR69 | 627,32 | 11,38 | A | 12468 |
| GAEC des Champs de la Fontaine | DELANDE | Philippe | VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON | Fouzon | 80 | 22800 | 10/04 au 19/05/2020 | VAL-FOUZON | ZK17 | 1 696,14 | 2,97 | D | 54010 |
| GAEC des Champs de la Fontaine | GARNIER-GIROUARD | Eric et Delphine | LA VERNELLE | Fouzon | 80 | 76391 | 20/04 au 31/05/2020 | LA VERNELLE | EB47 | 1 697,90 | 6,30 | A | 162750 |
| GAEC des Champs de la Fontaine | GARNIER-GIROUARD | Eric et Delphine | LA VERNELLE | Fouzon | 80 | 59468 | 20/04 au 31/05/2020 | LA VERNELLE | E 1094 | 1 697,90 | 6,30 | A | 314760 |
| SCEA Hardy | HARDY | Jean-François | CHABRIS | Fouzon | 80 | 16800 | 01/07 au 31/08/20 | SEMBLECAY | B 162 | 627,32 | 6,46 | A | 260704 |
| EARL des Billons | HARDY | Jean-François | CHABRIS | Fouzon | 80 | 15900 | 01/07 au 31/08/2020 | SEMBLECAY | A 214 | 646,39 | 8,28 | A | 34680 |
| SCEA Hardy | HARDY | Jean-François | FONGLENIAND | Ranon | 60 | 8 006 | 01/04 au 30/05/2020 | PARPECAY | AD 202 | 688,78 | 9,14 | A | 26570 |
| GAEC des Mucelliers | GROUSSIN | Antoine | PARPECAY | Fouzon | 30 | 4401 | 01/05/20 au 20/05/2020 | DUN LE POUER | ZB0161 | 646,89 | 6,62 | A | pas de prélèvement 2019 |
| EARL de la Commanche | LANCHAIS | Yannick | MENETOU SUR NAHON | Nahon | 60 | 66 668 | 20/05 au 19/05/2020 | MENETOU SUR NAHON | ZD 07 | 693,06 | 11,26 | A | 14137 |
| SCEA de la Bonette | LEOMENT | Philippe | VAL-FOUZON VARENNES SUR FOUZON | Nahon | 60 | 19 169 | 20/05 au 18/05/20 | VAL-FOUZON | ZD 04 | 617,92 | 11,05 | A | 167 |
| EARL de la Bonette | POITREAU | Baptiste | LAZENAY | Mesnil | 16 | 26 264 | 01/04 au 30/05/2020 | VATAN | ZE 10 | 19,22 | 78,04 | A | 208600 |
| EARL de la Bonette | ROLLET | Denis | PARPECAY | Bondat | 18 | 25 000 | 20/04 au 19/05/2020 | PARPECAY | AH 46 | 80,60 | 22,33 | A | Indic non fourni |
| EARL de la Bonette | ROLLET | Denis | VAL-FOUZON PARPECAY | La Bonde | 36 | 26 000 | 01/03 au 30/05/2020 | PARPECAY | AH 46 | 699,63 | 22,38 | A | 70668 |
| | ROGER | Manuel | CHABRIS | Fouzon | 66 | 94717 | 11/05 au 20/05/2020 | CHABRIS | ZM 1326 | 1 699,48 | 3,38 | D | 169940 |

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-016

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation de pompage en
cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2020

*Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet
2020*



**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N° **du 18 MAI 2020**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2020

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date du 22 décembre 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00026, par laquelle Monsieur Thierry TUZIAK représentant de la SCEA des Sapins, demeurant, 9 rue de l'étang, 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Arnon pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par courrier postal à Monsieur TUZIAK Thierry, en date du 10 avril 2020 ;

**PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr**

Considérant que la demande de Monsieur Thierry TUZIAK représentant de la SCEA des Sapins n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 35 050 m³ au lieu des 46 450 m³ demandés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Arnon, du 10 avril au 19 juillet 2020, sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, parcelle cadastrée section ZE n°32 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 80 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 35 050 m³
- Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril m3 | | | Mai m3 | | | Juin m3 | | | Juillet m3 | | | Août m3 | | | Septembre m3 | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) |
|---------------|---------|-------------|----------|----------|-----------|----------|----------|------------|----------|----------|---------------|----------|----------|------------|----------|----------|-----------------|----------|-----------|---|
| | | 1 9 | 10 19 | 20 30 | 1 9 | 10 19 | 20 31 | 1 9 | 10 19 | 20 30 | 1 9 | 10 19 | 20 31 | 1 9 | 10 19 | 20 31 | 1 9 | 10 19 | 20 30 | |
| Luzerne | 17 ha | | | | 51 | 00 | | 51 | 00 | | 51 | 00 | | | | | | | 15 300 m3 | |
| Tournesol | 25 ha | | | | 37 | 50 | | 37 | 50 | | | | | | | | | | 7 500 m3 | |
| Blé tendre | 32 ha | 40 | 40 | 83 | 40 | 84 | | | | | | | | | | | | | 12 250 m3 | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent, le débit à respecter est de 5 004 m³/h à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est : 125 420 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte Arnon Théols dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est celle de MEREAU.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **10 avril au 19 juillet 2020**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire, sans les avoir portés au préalable à la

connaissance du préfet, les sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-012

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau 'Étang des Tailles' implanté sur le cours d'eau "Ruisseau des tailles" à Vigoux, du 20 mai au

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau 'Étang des Tailles' implanté sur le cours d'eau "Ruisseau des tailles" à Vigoux, du 20 mai au 9 septembre 2020



**Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTE N° **du 18 MAI 2020**
*portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau «Étang des Tailles» implanté sur le
cours d'eau « Ruisseau de l'Étang des Tailles» à VIGOUX, du 20 mai au 9 septembre 2020*

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date 27 décembre 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2019-00182, par laquelle Monsieur ROLANDO David, représentant l'E.A.R.L. des Tailles demeurant 36170 VIGOUX, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation écrite qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. ROLANDO David, représentant de l'EARL des Tailles, en date du 10 avril 2020 ;

Vu les observations émises par Monsieur ROLANDO sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 18 avril 2020 ;

Considérant que la demande de M. David ROLANDO, représentant de l'EARL des Tailles n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 128 350 m³ au lieu des 162 056 m³ demandés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles », implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles », affluent du cours d'eau « La Sonne », elle-même affluent de la rivière « L'Anglin », du 20 mai au 09 septembre 2020, sur la commune de VIGOUX, parcelles n° A 5, 7, 15, 564, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 85 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 128 350 m³
- Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril | | | Mai | | | Juin | | | Juillet | | | Août | | | Septemb | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) |
|-------------|----------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-----------|---|
| | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | | | | |
| | | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | |
| Blé tendre | 12,81 ha | | | | 32 00 | 32 05 | | | | | | | | | | | | | 6 405 m3 | |
| Soja | 20,54 ha | | | | | | | 23 47 | 23 47 | 23 47 | 23 47 | 23 47 | 23 50 | | | | | | 16 432 m3 | |
| Mais grains | 42,76 ha | | | | | | | 12 29 | 12 29 | 12 29 | 12 29 | 12 29 | 12 29 | 12 30 | 12 30 | | | | 98 348 m3 | |
| Lin | 14,33 ha | | | | | | | 35 82 | 35 83 | | | | | | | | | | 7 165 m3 | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 128 350 m³. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à quatre litres par seconde (4 l/s).

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est : 1 551 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte L'Anglin Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est celle de PRISSAC.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etlages/Arretcs-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 20 mai au 09 septembre 2020. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, les sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de VIGOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-013

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2020

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2020



**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N° **du 18 MAI 2020**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 avril au 09 septembre 2020

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date du 03 janvier 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00034, par laquelle Monsieur Laurent COULON sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé L'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à Monsieur Laurent COULON, en date 10 avril 2020 ;

Vu les observations émises par Monsieur Laurent COULON sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent COULON n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 103 950 m³ au lieu des 146 750 m³ demandés ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau L'Indre Ament, du 01 avril au 09 septembre 2020, sur la commune de ETRECHET, parcelle n°B 461, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 103 950 m³

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril | | | Mai | | | Juin | | | Juillet | | | Août | | | Septemb re | | | Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois) |
|----------------------------------|---------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|---------------|--|-----------|--|
| | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | | | | |
| | | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | | | | |
| Orge d'hiver et blé tendre | 100 ha | 83 33 | 83 33 | 83 33 | 83 33 | 83 35 | | | | | | | | | | | | | 50 000 m3 | |
| Mais semence | 19 ha | | | | | | 47 50 | 47 50 | 47 50 | 47 50 | 47 50 | 47 50 | 47 50 | 47 50 | 47 50 | | | | 42 750 m3 | |
| Soja | 14 ha | | | | | | 16 00 | 16 00 | 16 00 | 16 00 | 16 00 | 16 00 | 16 00 | | | | | | 11 200 m3 | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- ***d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau L'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,450 m³/s, soit 1620 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est: 692 858m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station d'ARDENTES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 avril au 09 septembre 2020. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, les sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de ETRECHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-015

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 mai au 19 août 2020

*Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 mai au
19 août 2020*



**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N° **du 18 MAI 2020**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 01 mai au 19 août 2020

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date du 03 janvier 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2019-00176 , par laquelle Madame Bérangère PERRIN représentant la SCEA de La Plaine de Lavau demeurant, La Plaine de Lavau, 36260 MIGNY, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Arnon pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à Madame Bérangère PERRIN, en date du 10 avril 2020 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAURoux CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu les observations émises par Madame Bérangère PERRIN sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 24 avril 2020 ;

Considérant que la demande de Madame Bérangère PERRIN représentante de la SCEA de La Plaine de Lavau, n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 65 000 m³ au lieu des 76 500 m³ demandés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Arnon, du 1^{er} mai au 19 août 2020, sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, parcelle cadastrée section ZD n°5 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 100 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 65 000 m³
- Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril | | | Mai | | | Juin | | | Juillet | | | Août | | | Septemb | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) |
|----------------|---------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|-------------------|-------|-------|---|
| | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | m3 | | | re m3 | | | | | | |
| | | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | |
| Betteraves | 10 ha | | | | 18 75 | 18 75 | 18 75 | 18 75 | 18 75 | 18 75 | 18 75 | 18 75 | | | | | | | | 15 000 m3 |
| Mais | 30 ha | | | | | | | | | | | 90 00 | 90 00 | 90 00 | 90 00 | | | | | 45 000 m3 |
| Orge Printemps | 20 ha | | | | | 50 00 | | | | | | | | | | | | | | 5 000 m3 |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).**

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de 5 004 m³/h à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est : 777 620 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte Arnon Théols dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est celle de MEREAU.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 mai au 19 août 2020. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire, sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, les sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-014

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2020

*Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au
19 juillet 2020*



**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTE N° **du 18 MAI 2020**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 19 juillet 2020

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date du 02 janvier 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00029 , par laquelle Monsieur MARAIS Jean-Bernard demeurant, 1952 route de la Pyramide, 37600 SAINT HYPPOLYTE, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre pour l'irrigation de cultures ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. MARAIS Jean-Bernard, en date 10 avril 2020 et resté sans réponse ;

**PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAURoux CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.praf.gouv.fr**

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Bernard MARAIS n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 15 500 m³ au lieu des 17 000 m³ demandés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau L'Indre, du 10 avril au 19 juillet 2020, sur la commune de CLION-SUR-INDRE, parcelle n°103 ZH sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 15 500 m³
- Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril m3 | | | Mai m3 | | | Juin m3 | | | Juillet m3 | | | Août m3 | | | Septemb re m3 | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) |
|----------|---------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|-----------|--|
| | | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | |
| Luzerne | 10 ha | | 20 00 | | 20 00 | | 30 00 | | 30 00 | | | | | | | | | | 10 000 m3 | |
| Blé | 11 ha | | 15 00 | | 20 00 | | 20 00 | | | | | | | | | | | | 5 500 m3 | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le

débit minimum à laisser dans le cours d'eau, « l'Indre » partie aval, immédiat du point de prélèvement est fixé à 1,600 m³/s, soit 5 760 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est : 36 320 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de L'Indre dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est celle de SAINT-CYRAN du JAMBOT.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 10 avril au 19 juillet 2020. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, les sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de CLION-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-011

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2020

*Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au
31 août 2020*



**Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE N° **du 18 MAI 2020**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2020

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date 14 décembre 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00038 par laquelle Messieurs AMBLARD Maxime et Alexis, représentants du GAEC des Petits Chézeaux demeurant 36330 ARTHON, sollicitent l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à Messieurs AMBLARD Maxime et Alexis, GAEC des Petits Chézeaux, en date du 10 avril 2020 et resté sans réponse ;

Considérant que la demande des Messieurs AMBLARD Maxime et Alexis, représentants du GAEC des Petits Chézeaux n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 19 251 m³ au lieu des 20 755 m³ demandés.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière La Bouzanne, du 10 juin au 31 août 2020, sur la commune d'ARTHON, parcelle n° B 1313, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 50 m³/heure
- Volume annuel maximum prélevable : 19 251 m³
- Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril | | | Mai | | | Juin | | | Juillet | | | Août | | | Septemb re | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) |
|--------------|---------|--------|----------|----------|--------|----------|----------|--------|----------|----------|---------|----------|----------|--------|----------|----------|---------------|----------|----------|--|
| | | 1 9 | 10 19 | 20 30 | 1 9 | 10 19 | 20 31 | 1 9 | 10 19 | 20 30 | 1 9 | 10 19 | 20 31 | 1 9 | 10 19 | 20 31 | 1 9 | 10 19 | 20 30 | |
| Mais grains | 7,59 ha | | | | | | | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 23 | 17 | | | | 17 457 m3 |
| Légumineuses | 6,90 ha | | | | | | | 82 | 82 | 82 | 82 | 82 | 82 | 82 | 70 | 33 | | | | 1 794 m3 |
| | | | | | | | | | | | | 17 | 94 | | | | | | | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 19 251 m³. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau; le débit du cours d'eau retenu est le QMNAS.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 945,06 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est : 399 175 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte La Bouzanne dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est celle de VELLES.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 10 juin au 31 août 2020. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-18-017

Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2020

*Arrêté du 18 mai 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au
31 août 2020*



**Direction Départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTE N° **du 18 MAI 2020**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 31 août 2020

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020, portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu la demande complète et régulière en date du 02 janvier 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00028, par laquelle Monsieur Mathieu NAUDET sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé La Cité pour l'irrigation;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre suite à la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 16 mars au 30 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à Monsieur Mathieu NAUDET, représentant de l'EARL de la Grande Vernelle, en date du 10 avril 2020 et resté sans réponse ;

Considérant que la demande de Monsieur Mathieu NAUDET représentant l'EARL de La Grande Vernelle n'est pas en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à 9 600 m³ au lieu des 14 000 m³ demandés ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau La Cité, du 10 juin au 31 août 2020, sur la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, parcelle n° AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure
- Volume annuel prélevable : 9 600 m³

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)

| Cultures | Surface | Avril m3 | | | Mai m3 | | | Juin m3 | | | Juillet m3 | | | Août m3 | | | Septemb re m3 | | | Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois) |
|-----------------|---------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|----------------------|----------|----------|---------------------|--|----------|--|
| | | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 31 | 1 ^{er} 9 | 10 19 | 20 30 | | | | |
| Mais Popcorn | 7 ha | | | | | | | 12 00 | 12 00 | 12 00 | 12 00 | 12 00 | 12 00 | 12 00 | | | | | 9 600 m3 | |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les modalités suivantes en vue des prélèvements prévus du 10 juin au 31 août 2020, conformément aux éléments complémentaires proposés par celui-ci en date du 05 mars 2018, et notamment :

- réalisation d'un réseau d'irrigation entre le point de pompage dans l'Indre et l'étang localisé en amont du ruisseau Le Roulin, afin de permettre en cas de besoin le remplissage de cet étang ;
- solliciter une autorisation pour la vidange de l'étang auprès de la D.D.T., service en charge de la police de l'eau ;

- *lors de la vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août 1999 ;*
- *éviter le risque de pollution sédimentaire dans le cours d'eau Le Roulin situé en aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines ;*
- *gérer le débit de vidange afin qu'il soit égal au débit de pompage prévu en aval au niveau du cours d'eau La Cité, soit 40 m³/h (ou 11 l/s) ;*
- *respecter le délai entre la vidange de l'étang et le pompage dans le cours d'eau La Cité : celui-ci est évalué à 1 heure; si au préalable le prélèvement dans l'Indre doit être activé pour réalimenter le plan d'eau, prévoir un délai supplémentaire de 45 minutes.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 68 l/s, soit 244,8 m³/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019 est: 13 294 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de SAINT-CYRAN DU JAMBOT. À noter que le service en charge de la police de l'eau est susceptible d'effectuer un suivi

hydrométrique spécifique de la Cité, en raison du prélèvement effectué dans ce très petit cours d'eau.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **10 juin au 31 août 2020**.
Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'Environnement et le maire de la commune de PALLUAU- SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-20-008

ARRÊTÉ D'URGENCE du 20 mai 2020

mettant en demeure monsieur GEENS Henri demeurant
rue du Faubourg Saint Abdon 36400 LA CHÂTRE, d'une
part d'abaisser le niveau de 2/3 de ces deux plans d'eau,
situés pour le premier parcelle D 47 à BRIANTES et AP
49c à LA CHÂTRE, et pour le second parcelle D 960a à
BRIANTES et AP 49a à LA CHÂTRE, et d'autre part de
réaliser une expertise à des fins de sécurité publique.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification-Risques-Eau-Nature

N° Cascade : 36-2020-00060

ARRÊTÉ D'URGENCE N°

du 20 MAI 2020

**mettant en demeure monsieur GEENS Henri demeurant rue du Faubourg Saint Abdon
36400 LA CHÂTRE, d'une part d'abaisser le niveau de 2/3 de ces deux plans d'eau, situés pour le
premier parcelle D 47 à BRIANTES et AP 49c à LA CHÂTRE, et pour le second parcelle D 960a à
BRIANTES et AP 49a à LA CHÂTRE, et d'autre part de réaliser une expertise à des fins de sécurité
publique.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU les objectifs de qualité des cours d'eau inscrits dans la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 définissant le « bon état écologique » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

VU les dégradations importantes des digues occasionnées par les fortes pluies récentes et le risque de rupture de celles-ci ;

VU le récépissé de déclaration 1806/2000 en date du 5 décembre 2000 suite à la déclaration souscrite le 1^{er} décembre 2000 par l'ancien propriétaire (monsieur Ludovic DA ROCHA BARBOSA), relative à la régularisation des deux plans d'eau, à usage de loisirs, de réalisation ancienne ;

VU le relevé de propriété par lequel monsieur Henri GEENS, né le 05 juin 1947 et demeurant rue du Faubourg Saint Abdon, 36400 LA CHÂTRE, est propriétaire des deux plans d'eau situés pour le premier parcelle D 47 à BRIANTES et AP 49c à LA CHÂTRE, et pour le second parcelle D 960a à BRIANTES et AP49a à LA CHÂTRE ;

CONSIDÉRANT que les deux plans d'eau situés sur les communes de BRIANTES et LA CHÂTRE sont répertoriés à la DDT sous le numéro MISE 1806/2000 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques des ouvrages en particulier leurs volumes respectivement de 15 000 m³ pour le plan d'eau aval et 11 250 m³ pour le plan d'eau amont ;

CONSIDÉRANT que les analyses des titres de propriétés ont permis d'identifier monsieur Henri GEENS en tant que propriétaire des deux plans d'eau situés au lieu dit « le Pré des Coupris » ;

CONSIDÉRANT l'état d'ancienneté des ouvrages hydrauliques et des digues formant les deux plans d'eau établi en barrage d'un cours d'eau affluent de la rivière « Indre » sur les communes de BRIANTES et LA CHÂTRE ;

CONSIDÉRANT que des désordres très importants sur les ouvrages ont été constatés sur le corps des deux digues par un agent commissionné et assermenté de la DDT le vendredi 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les deux plans d'eau surversent toujours par les évacuateurs de crue, cinq jours après les inondations ;

CONSIDÉRANT que ces désordres peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale des digues des deux étangs, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidange de fond des deux étangs n'a pas été régulièrement entretenu et n'est probablement plus en état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs carences ont été constatées quant au respect de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plan d'eau (hauteur de la revanche, dimensionnement des évacuateurs de crue, présence d'arbres sur les digues ...) ;

CONSIDÉRANT les risques encourus en cas de rupture des ouvrages par les personnes demeurant dans les habitations à l'aval immédiat des étangs et circulant sur la rue du Faubourg Saint Abdon ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la ligne d'eau est nécessaire pour faciliter le diagnostic des digues ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions des articles L 171-7, L 171-8 et L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet étang est en barrage d'un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole et relève donc du régime des eaux libres auxquelles la police de la pêche est applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les précautions utiles, en cas de nouvelles crues du ruisseau affluent de l'Indre qui alimente les deux plans d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en état de fonctionnement un dispositif de vidange de fond et de réaliser des travaux de confortement des digues et des évacuateurs de crues afin d'assurer la stabilité et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur GEENS Henri, propriétaire des plans d'eau situés, pour le premier parcelle D 47 à BRIANTES et AP 49c à LA CHÂTRE et pour le second parcelle D 960a à BRIANTES et AP 49a à LA CHÂTRE :

- **est tenu d'abaisser progressivement sur une période de trois (3) semaines maximum à compter du jour de la signature du présent arrêté le niveau des deux plans d'eau de 2/3 et de maintenir ce niveau.**

Monsieur GEENS mettra en œuvre toutes les mesures utiles à la gestion du niveau de l'eau en amont des deux barrages, pendant les crues du cours d'eau qui alimente les deux plans d'eau, afin de conserver un niveau ne compromettant pas leur stabilité.

Le rythme d'abaissement des deux plans d'eau devra être maîtrisé et modéré, de façon à ne pas créer de nouveaux désordres sur les ouvrages et de nuisances à l'aval.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins de chaque plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau.

Le retour à la côte normale de chacune des retenues ne pourra pas avoir lieu avant que des travaux de consolidation des digues n'aient été réalisés.

- **est tenu de réaliser une expertise des digues et des systèmes de vidange à des fins de sécurité publique et suivant les prescriptions et délais définis à l'article 2 du présent arrêté.**

Dans le cas où les obligations susvisées ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

I - DIAGNOSTIC - RÉFECTION GÉNÉRALE – EXPLOITATION

Le diagnostic, le projet de réfection générale, de consignes d'exploitation et l'étude portant les propositions de mesures conservatoires d'urgence doivent être réalisés par un bureau d'études spécialisé parmi ceux figurant en annexe de l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette étude devra comprendre les éléments suivants:

- Un diagnostic complet (interne et externe) de chaque ouvrage sur son état actuel en déterminant les causes des désordres.
- Des propositions de mesures conservatoires à réaliser en urgence pour le fonctionnement de chaque barrage.
- Un projet de réfection générale des deux ouvrages et un projet de consignes d'exploitation et de surveillance qui doit présenter les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de chaque ouvrage, de leur entretien et de leur suivi au regard des impératifs de sécurité publique et en rapport avec leur éventuel classement à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau.

II - ÉTUDE HYDRAULIQUE

- DÉTERMINATION DU NIVEAU LÉGAL D'EXPLOITATION

Il conviendra de déterminer la cote légale d'exploitation définie au titre des prérogatives de sécurité publique et de fixer un repère permanent sur le barrage indiquant le niveau légal de la retenue. Le seuil du déversoir de crue devra être établi à cette cote d'exploitation, considérée comme la cote définissant la consistance légale du droit.

- DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LA CRUE

Les dimensions des ouvrages hydrauliques devront permettre, sans submersion de la digue, le passage de la crue dont la fréquence prise en référence dépendra de l'éventuel classement du barrage à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau et du bassin versant intercepté.

III - PLANNING DES OPÉRATIONS – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, M. GEENS devra transmettre au service police de l'eau, le diagnostic de chaque ouvrage, les propositions de mesures conservatoires à réaliser en urgence et le projet de réfection générale des deux ouvrages accompagné d'un projet de consignes de surveillance et d'exploitation.

Dès la notification de l'accord du service police de l'eau sur le diagnostic des ouvrages et les mesures conservatoires pour le fonctionnement sans perturbation de la sécurité en aval, M. GEENS mettra en œuvre les mesures d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le cas échéant, un procès verbal de récolement sera établi par les agents du service police de l'eau.

Les mesures correspondant à la réfection générale des deux ouvrages feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure qui pourra prendre la forme d'un arrêté d'urgence si le diagnostic établi le justifie.

Les dispositions correspondant au classement éventuel des deux barrages et de leur retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau, au niveau légal d'exploitation, au dimensionnement des ouvrages hydrauliques et aux consignes d'exploitation feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure, après avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 3 – Mesures de surveillance et d'entretien

Dès réception du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'instruction administrative de ce dossier, monsieur GEENS est tenu de réaliser une surveillance régulière au titre de la sécurité des ouvrages portant notamment sur l'état des parements amont et aval.

Les visites de surveillance ont lieu au minimum une fois par semaine, voir plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

La végétation des parements amont et aval devra être régulièrement entretenue afin de permettre une bonne observation. Les embâcles au niveau des vannes de vidange et des évacuateurs de crue devront être régulièrement retirés.

Monsieur GEENS devra immédiatement informer le Préfet, le service de police de l'eau de la DDT et la mairie de LA CHÂTRE de tout nouvel incident et plus particulièrement les possibles infiltrations à travers le remblai ou évolution de désordres existants susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Les dispositions des articles 1 et 2 devront impérativement être complètement respectées. Toutes les obligations assignées par la présente décision sont à la charge de M. GEENS, propriétaire des deux plans d'eau.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Sanctions

L'article L. 173-1 (II - 5°) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

L'article L. 173-2 (II) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16 et L. 412-1 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun assurant l'intérim et de La Châtre, le Maire de Briantes, le maire de La Châtre, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Les mairies de Briantes et La Châtre devront procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

L'arrêté sera notifié à monsieur GEENS, propriétaire des deux plans d'eau.

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,**


Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-20-009

ARRÊTÉ D'URGENCE du 20 mai 2020

mettant en demeure monsieur Paul et madame Madeleine

PION demeurant 66 avenue Gambetta 36400 LA

CHÂTRE, d'une part d'abaisser le niveau de 2/3 de leur
ARRÊTÉ D'URGENCE du 20 mai 2020
mettant en demeure monsieur Paul et madame Madeleine PION demeurant 66 avenue Gambetta
plan d'eau, situé parcelle AP 52 à LA CHÂTRE et d'autre
52 à LA CHÂTRE et d'autre part de réaliser une expertise à des fins de sécurité publique.
part de réaliser une expertise à des fins de sécurité
publique.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification-Risques-Eau-Nature

N° Cascade : 36-2020-00061

ARRÊTÉ D'URGENCE N° **du 20 MAI 2020**
**mettant en demeure monsieur Paul et madame Madeleine PION demeurant 66 avenue Gambetta
36400 LA CHÂTRE, d'une part d'abaisser le niveau de 2/3 de leur plan d'eau, situé parcelle AP 52 à
LA CHÂTRE et d'autre part de réaliser une expertise à des fins de sécurité publique.**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté réglementaire permanent n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

VU les objectifs de qualité des cours d'eau inscrits dans la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 définissant le « bon état écologique » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

VU les dégradations importantes de la digue occasionnée par les fortes pluies récentes et le risque de rupture de celle-ci ;

VU le relevé de propriété par lequel monsieur Paul PION, né le 28 mars 1925 et madame Madeleine PION née le 07 août 1928 et demeurant 66 avenue Gambetta, 36400 LA CHÂTRE, sont propriétaires d'un plan d'eau situé parcelle AP 52 à LA CHÂTRE ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau n'est pas répertorié auprès de la DDT, qu'il a été créé entre 1983 et 1988 selon les photos aériennes issues de GEOPORTAIL ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de l'ouvrage, en particulier sa surface 1370 m² et son volume estimé à 1500 m³ ;

CONSIDÉRANT que les analyses des titres de propriétés ont permis d'identifier monsieur Paul PION et madame Madeleine PION en tant que propriétaires du plan d'eau situé au lieu dit « les Couperies » ;

CONSIDÉRANT l'état d'ancienneté des ouvrages hydrauliques et de la digue du plan d'eau, établi en barrage d'un cours d'eau affluent de la rivière « Indre », sur la commune de LA CHATRE ;

CONSIDÉRANT que des désordres très importants sur l'ouvrage ont été constatés sur le corps de la digue par un agent commissionné et assermenté de la DDT le vendredi 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau surverse toujours par l'évacuateur de crue, cinq jours après les inondations ;

CONSIDÉRANT que ces désordres peuvent être précurseurs d'un phénomène d'érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale de la digue de l'étang, qui mettrait en péril la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de vidange de fond de l'étang n'est probablement plus en état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs carences ont été constatées quant au respect de l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plan d'eau (hauteur de la revanche, dimensionnement de l'évacuateur de crue ...) ;

CONSIDÉRANT les risques encourus en cas de rupture de l'ouvrage, qui pourrait entraîner la rupture des digues des deux étangs en aval, également fragilisées par les intempéries et par les personnes demeurant dans les habitations à l'aval immédiat des étangs et circulant sur la rue du Faubourg Saint Abdon ;

CONSIDÉRANT que l'abaissement de la ligne d'eau est nécessaire pour faciliter le diagnostic de la digue ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions des articles L 171-7, L 171-8 et L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas, au propriétaire, les mesures à prendre pour mettre fin à la cause de danger ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentés les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet étang est en barrage d'un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole et relève donc du régime des eaux libres auxquelles la police de la pêche est applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les précautions utiles, en cas de nouvelles crues du ruisseau, affluent de l'Indre, qui alimente le plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en état de fonctionnement un dispositif de vidange de fond et de réaliser des travaux de confortement de la digue et de l'évacuateur de crues afin d'assurer la stabilité et la sécurité des enjeux exposés en cas de rupture ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur Paul PION et madame Madeleine PION, propriétaires du plan d'eau situé AP 52 à LA CHÂTRE :

- **sont tenus d'abaisser progressivement sur une période de trois (3) semaines maximum à compter du jour de la signature du présent arrêté, le niveau de leur plan d'eau de 2/3 et de maintenir ce niveau.**

Monsieur et madame PION mettront en œuvre toutes les mesures utiles à la gestion du niveau de l'eau en amont du barrage, pendant les crues du cours d'eau qui alimente leur plan d'eau, afin de conserver un niveau ne compromettant pas sa stabilité.

Le rythme d'abaissement du plan d'eau devra être maîtrisé et modéré, de façon à ne pas créer de nouveaux désordres sur l'ouvrage et de nuisances à l'aval.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau.

Le retour à la côte normale de la retenue ne pourra pas avoir lieu avant que des travaux de consolidation de la digue n'aient été réalisés.

- **est tenu de réaliser une expertise des digues et des systèmes de vidange à des fins de sécurité publique et suivant les prescriptions et délais définis à l'article 2 du présent arrêté.**

Dans le cas où les obligations susvisées ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement seront alors mises en œuvre.

ARTICLE 2 – Prescriptions spécifiques

I - DIAGNOSTIC - RÉFECTION GÉNÉRALE – EXPLOITATION

Le diagnostic, le projet de réfection générale, de consignes d'exploitation et l'étude portant les propositions de mesures conservatoires d'urgence doivent être réalisés par un bureau d'études spécialisé parmi ceux figurant en annexe de l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette étude devra comprendre les éléments suivants:

- Un diagnostic complet (interne et externe) de l'ouvrage sur son état actuel en déterminant les causes des désordres.
- Des propositions de mesures conservatoires à réaliser en urgence pour le fonctionnement du barrage.
- Un projet de réfection générale de l'ouvrage et un projet de consignes d'exploitation et de surveillance qui doit présenter les garanties de sûreté en proposant des dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien et de son suivi au regard des impératifs de sécurité publique et en rapport avec son éventuel classement à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau.

II - ÉTUDE HYDRAULIQUE

• DÉTERMINATION DU NIVEAU LÉGAL D'EXPLOITATION

Il conviendra de déterminer la cote légale d'exploitation définie au titre des prérogatives de sécurité publique et de fixer un repère permanent sur le barrage indiquant le niveau légal de la retenue. Le seuil du déversoir de crue devra être établi à cette cote d'exploitation, considérée comme la cote définissant la consistance légale du droit.

• DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SUR LA CRUE

Les dimensions des ouvrages hydrauliques devront permettre, sans submersion de la digue, le passage de la crue dont la fréquence prise en référence dépendra de l'éventuel classement du barrage à la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau et du bassin versant intercepté.

III - PLANNING DES OPÉRATIONS – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, monsieur et madame PION devront transmettre au service police de l'eau, le diagnostic de l'ouvrage, les propositions de mesures conservatoires à réaliser en urgence et le projet de réfection générale de l'ouvrage accompagné d'un projet de consignes de surveillance et d'exploitation.

Dès la notification de l'accord du service police de l'eau sur le diagnostic des ouvrages et les mesures conservatoires pour le fonctionnement sans perturbation de la sécurité en aval, monsieur et madame PION mettront en œuvre les mesures d'urgence qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le cas échéant, un procès verbal de récolement sera établi par les agents du service police de l'eau.

Les mesures correspondant à la réfection générale de l'ouvrage feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure qui pourra prendre la forme d'un arrêté d'urgence si le diagnostic établi le justifie.

Les dispositions correspondant au classement éventuel du barrage et de sa retenue au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature eau, au niveau légal d'exploitation, au dimensionnement des ouvrages hydrauliques et aux consignes d'exploitation feront l'objet d'une décision préfectorale ultérieure, après avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 3 – Mesures de surveillance et d'entretien

Dès réception du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'instruction administrative de ce dossier, monsieur et madame PION sont tenus de réaliser une surveillance régulière au titre de la sécurité des ouvrages portant notamment sur l'état des parements amont et aval.

Les visites de surveillance ont lieu au minimum une fois par semaine, voir plus fréquemment en fonction de l'évolution des désordres ou de la pluviométrie.

La végétation des parements amont et aval devra être régulièrement entretenue afin de permettre une bonne observation. Les embâcles au niveau des vannes de vidange et des évacuateurs de crue devront être régulièrement retirés.

Monsieur et madame PION devront immédiatement informer le Préfet, le service de police de l'eau de la DDT et la mairie de LA CHÂTRE de tout nouvel incident et plus particulièrement les possibles infiltrations à travers le remblai ou évolution de désordres existants susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, et qui représente un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution

Les dispositions des articles 1 et 2 devront impérativement être complètement respectées. Toutes les obligations assignées par la présente décision sont à la charge de monsieur et madame PION, propriétaires du plan d'eau.

ARTICLE 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Sanctions

L'article L. 173-1 (II - 5°) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

L'article L. 173-2 (II) du code de l'environnement dispose :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16 et L. 412-1 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

ARTICLE 8 – Exécution et publicité

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun assurant l'intérim et de La Châtre, le maire de La Châtre, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

La mairie de La Châtre devra procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet.

L'arrêté sera notifié à monsieur et madame PION, propriétaires du plan d'eau.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,



Bénédicte CARTELIER

Direction Départementale des Territoires

36-2020-05-20-010

Arrêté interdépartemental n° 2020-0507 du 20 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

*Arrêté interdépartemental n° 2020-0507 du 20 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la
Théols pour l'année 2020*



Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Eau

Arrêté interdépartemental n° 2020-0507 du 20 MAI 2020

**délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
(OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2020**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de Mme Bénédicte CARTELIER en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;

Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'OUGC THELIS en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 38019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 60 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 84 10 08
site Internet : www.Indre.pref.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-05-07-001 du 7 mai 2020 portant désignation de Madame Bénédicte CARTELIER, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre par intérim ;

Vu le plan de répartition pour l'année 2020, présenté en date du 11 février 2020, par l'OUGC THELIS en vue d'obtenir son homologation ;

Vu le règlement intérieur de l'OUGC THELIS ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Indre, consulté par écrit du 16 au 30 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Cher, consulté par écrit du 21 avril 2020 au 7 mai 2020 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qui leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan de répartition figurant en annexe ;

Considérant que les volumes demandés par l'OUGC THELIS dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant l'absence de remarque de l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS, consulté sur le projet d'arrêté en date du 17 avril 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre et du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols
Maison de l'agriculture de l'Indre
24 rue des Ingrains
36022 CHATEAUROUX Cedex**

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévu aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du présent plan annuel de répartition est accordée pour la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Article 3 : Élaboration du plan de répartition

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R. 214-31-1 et R. 214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur.

Le plan de répartition pour deux périodes distinctes :

- la période d'été : du 1^{er} avril au 30 octobre,
- la période hors été : du 1^{er} novembre au 31 mars.

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

Le rapport annuel de répartition des prélèvements 2020 devra faire état des points de prélèvements, des volumes alloués et réellement prélevés, par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignole) identifiés dans l'étude d'incidence de l'OUGC.

Article 4 : Notification aux irrigants

En application du plan de répartition homologué, chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le Préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au président de l'OUGC THELIS.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition

En cours d'année, l'OUGC peut demander au Préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfet(s) aux irrigants concernés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle et sanctions

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre I^{er} du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale, par intérim, de la Préfecture de l'Indre,
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,
Les Maires des communes du bassin de la Théols,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
L'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre,
L'Agence Française pour la Biodiversité du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Bourges, le **20 MAI 2020**

Châteauroux, le **20 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale, par intérim,


Bénédicte CARTELIER

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-007

enouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LA POSTE - 55, Place du Champ de Foire
36140 AIGURANDE



PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **25 MAI 2020**

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

LA POSTE - 55, Place du Champ de Foire
36140 AIGURANDE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotections aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située 55, place du Champ de Foire à Aigurande ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 juin 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200053.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la sécurité 18 et de l'encadrant ATM 36 (tél. 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-002

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LA POSTE - 3, Rue de la Gare
36100 NEUVY-PAILLOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 25 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

LA POSTE - 3, Rue de la Gare
36100 NEUVY-PAILLOUX

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotections aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située 3, rue de la Gare à Neuvy-Pailloux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0024 du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200041.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la sécurité 18 et de l'encadrant ATM 36 (tél. 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-005

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LA POSTE - Rue Georges Rabier
36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 25 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

LA POSTE - Rue Georges Rabier
36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de la Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située rue Georges Rabier à Saint-Benoît-du-Sault ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0026 du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200051.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la sécurité 18 et de l'encadrant ATM 36 (tél. 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-004

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LA POSTE - Rue Jean Jaurès
3210 CHABRIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevotiaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 25 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

LA POSTE - Rue Jean Jaurès
3210 CHABRIS

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotections aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de la Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située rue Jean Jaurès à Chabris ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0023 du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200049.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la sécurité 18 et de l'encadrant ATM 36 (tél. 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-006

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LA POSTE – 4, Place de l'Église
36220 TOURNON-SAINT-MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 25 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

LA POSTE – 4, Place de l'Église
36220 TOURNON-SAINT-MARTIN

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 4, place de l'Église à TOURNON-SAINT-MARTIN ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0021 du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200052.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la sécurité 18 et de l'encadrant ATM 36 (tél. 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-001

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE

14, Place de la République

36150 VATAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 25 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

BANQUE POPULAIRE DU VAL DE FRANCE
14, Place de la République
36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la Banque Populaire Val de France en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 14, place de la République à Vatan ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0016 du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200056.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Responsable du Service Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Service Sécurité BPVF, de la Société IMAINTEL et de la Société CRITEL (tél. 01 30 14 66 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable du Service Sécurité, 2, Avenue de Milan à Tours.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-05-25-003

renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection.

LA POSTE - ^{VIDEOPROTECTION} 34, Rue de la République
36260 REUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PRÉVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 25 MAI 2020

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.

LA POSTE - 34, Rue de la République
36260 REUILLY

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotections aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur Sécurité de La Poste en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'Agence située 34, rue de la République à Reuilly (36260) ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015035-0020 du 4 février 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200048.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Directeur de la sécurité 18 et de l'encadrant ATM 36 (tél. 06 07 95 08 91). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

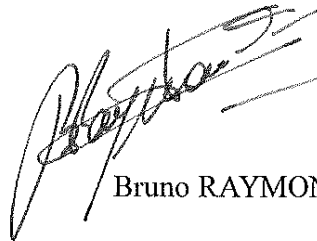
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles L226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur Sécurité, 1, rue Michel de Bourges à Bourges.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture Indre

36-2020-05-15-017

Arrêté n°20-13 portant approbation de l'ordre zonal
d'opérations permanent



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

Arrêté n° 20 - 13 du 15 MAI 2020
portant approbation
de l'ordre zonal d'opérations permanent

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu la circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu l'arrêté zonal n° 2019-02 du 21 janvier 2019, portant approbation de la disposition spécifique « Orsec Zonal NRBCe », dit « Plan zonal NRBCe »,
- Vu l'ordre national d'opérations « engagements de renforts » du 19 juin 2019,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations permanent de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **15 MAI 2020**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY